



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
Autorisation numéro 2021- 313

Pétitionnaire : SHEM – ENGIE

Adresse : Groupement d'Artouste - 64440 LARUNS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (département des Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 5 octobre 2021 par la Société SHEM-ENGIE, représentée par Monsieur Frédéric MASONNAVE, Sous-Chef de groupement,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM-ENGIE représentée par Monsieur Frédéric MASONNAVE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans le cadre de maintenance d'installations hydroélectriques, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 7 octobre 2021 - 11 h 00 et 11 h 45
- Nombre de rotations : 4 (transport de caisses et matériel)
- Point de départ : DZ Artouste
- Points d'arrivée : FO lac d'Artouste
Massif M2-M3 de la CF 3 de l'usine
- Objet du survol : maintenance installations hydroélectriques
- Moyens aériens : Hélicoptère Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter les lisières et zones forestières (300 m). Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles, pas de vol en rase motte.

En zone d'adhésion, il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les lisières et zones forestières seront évitées. Il est recommandé d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

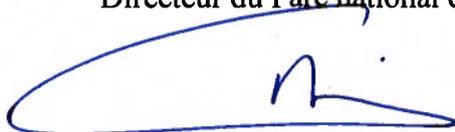
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 5 octobre 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn/secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

